

Record of hearing may be examined

62 The parties and the complainant, if any, may, upon request and at their expense, examine the record of the hearing or any part of the record and the documents and other things put into evidence.

Release of evidence by Registrar

63 The Registrar shall release documents and other things put into evidence at a hearing to the person who produced them, on request, within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

Member to return certificate of registration

64 A member whose certificate of registration has been suspended or revoked shall immediately return his or her certificate of registration to the Registrar.

No stay of order

65 An order of the committee under section 56 takes effect immediately or at such other time as the committee may direct, notwithstanding that an appeal has been taken from the decision of the committee.

Application for stay

66(1) A member who appeals a decision of the committee may apply to The Court of Appeal of New Brunswick for a stay of the committee's order pending the disposition of the appeal, and The Court of Appeal of New Brunswick may make any order it considers appropriate.

66(2) A member shall give the Association at least one week's notice of an application to The Court of Appeal of New Brunswick to stay an order of a committee.

Appeals to court

67(1) A party may appeal from the decision of the committee to The Court of Appeal of New Brunswick.

Le dossier de l'audience peut être examiné

62 Les parties et le plaignant, le cas échéant, peuvent, s'ils en font la demande et à leurs frais, examiner tout ou partie du dossier de l'audience et les documents et les autres choses portés en preuve.

Restitution des preuves par le registraire

63 Le registraire doit rendre les documents et les autres choses portés en preuve à une audience, à la personne qui les a produits, si elle le demande, dans un délai raisonnable une fois que la question en cause a été décidée définitivement.

Le membre doit rendre son certificat d'immatriculation

64 Un membre dont le certificat d'immatriculation a été suspendu ou révoqué doit immédiatement le rendre au registraire.

Une ordonnance ne peut être suspendue

65 Une ordonnance du comité prévue à l'article 56, prend effet immédiatement ou à toute autre date que le comité peut fixer, même si un appel a été interjeté contre la décision du comité.

Demande de suspension

66(1) Un membre qui interjette appel contre une décision du comité peut demander à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre l'ordonnance du comité en attendant le règlement de l'appel et la Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée.

66(2) Un membre doit donner à l'Association un avis minimal d'une semaine pour l'aviser qu'il a demandé à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick de suspendre une ordonnance du comité.

Appels à la Cour

67(1) Une partie peut interjeter appel d'une décision du comité devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick.

67(2) An appeal under this section shall be commenced within thirty days after the date of the decision.

67(3) An appeal under this section shall be conducted in accordance with the *Rules of Court*, where not inconsistent with this Act.

67(4) On the request of a party to an appeal under this section and on payment by the party of any reasonable expenses related to the request, the Registrar shall provide the party with copies of part or all, as requested, of the record of the proceedings before the committee.

67(5) An appeal under subsection (1) shall be founded upon the record of the proceedings before the committee and upon the committee's decision.

67(6) On the hearing of an appeal under this section, The Court of Appeal of New Brunswick may

(a) affirm or reverse the decision or order of the committee,

(b) refer the matter back to the committee, with or without directions, or

(c) substitute its decision or order for that of the committee.

67(7) The Court of Appeal of New Brunswick may make any order respecting the costs of an appeal that it considers appropriate.

Reinstatement

68(1) A person who has had terms, conditions and limitations imposed on his or her certificate of registration or whose certificate of registration has been suspended or revoked as a result of proceedings before the committee may apply to the Registrar in writing to have the terms, conditions and limitations removed or the suspension removed or a new certificate of registration issued.

67(2) Un appel prévu au présent article doit être engagé dans les trente jours qui suivent la date de la décision.

67(3) Un appel prévu au présent article doit être engagé conformément aux *Règles de procédure*, lorsqu'il n'y a pas conflit avec la présente loi.

67(4) À la demande d'une partie à un appel prévu au présent article et sur paiement par elle des frais raisonnables liés à la demande, le registraire doit lui fournir des copies de tout ou partie, selon la demande, du dossier des procédures engagées devant le comité.

67(5) Un appel prévu au paragraphe (1) doit se fonder sur le dossier des procédures engagées devant le comité et sur la décision du comité.

67(6) Lors de l'audition d'un appel prévu au présent article, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut

a) confirmer ou casser la décision ou l'ordonnance du comité,

b) renvoyer la question au comité, avec ou sans directives, ou

c) remplacer la décision ou l'ordonnance du comité par sa propre décision ou ordonnance.

67(7) La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick peut rendre toute ordonnance relative aux frais d'un appel qu'elle considère appropriée.

Rétablissement du certificat d'immatriculation

68(1) Toute personne dont le certificat d'immatriculation a été assujéti à des modalités, conditions et limites ou suspendu ou révoqué à la suite des procédures engagées devant un comité, peut demander par écrit au registraire le retrait des modalités, conditions et limites, le retrait de la suspension ou la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation.

68(2) Where a certificate of registration has been revoked, a person shall not make an application under subsection (1) earlier than one year after the revocation if the committee has not specified a period of time under subsection 56(5).

68(3) Subsequent applications to the Registrar after an initial application for the removal of terms, conditions and limitations imposed on a member's certificate of registration or for the removal of the suspension or issuance of a new certificate of registration shall not be made earlier than six months after any previous application under this section.

69(1) Subject to subsection (2), where the Registrar receives an application under section 68, the Registrar shall refer the application to the Discipline and Fitness to Practise Committee.

69(2) Where terms, conditions and limitations have been imposed on a certificate of registration for a specified period of time and no specified criteria have been imposed or where a certificate of registration has been suspended for a specified period of time and no specified criteria have been imposed, the Registrar may remove the terms, conditions and limitations or the suspension if the specified period of time has elapsed.

69(3) A person who makes an application under section 68 shall provide the Discipline and Fitness to Practise Committee with such information as the committee may require in relation to the application.

69(4) The Discipline and Fitness to Practise Committee may, with or without a hearing, with respect to a person whose application has been referred to the committee under this section, make an order doing one or more of the following:

- (a) directing the Registrar to remove some or all of the terms, conditions and limitations imposed on the certificate of registration;

68(2) Lorsqu'un certificat d'immatriculation a été révoqué, une personne ne peut pas faire de demande en vertu du paragraphe (1) avant une année après la révocation si le comité n'a pas stipulé de délai en vertu du paragraphe 56(5).

68(3) Après une demande initiale de retrait des modalités, conditions et limites assujettissant le certificat d'immatriculation d'un membre, de retrait d'une suspension ou de la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation, de nouvelles demandes au registraire ne peuvent être faites moins de six mois après la présentation de la dernière demande présentée en vertu du présent article.

69(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le registraire reçoit une demande en vertu de l'article 68, il doit la référer au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

69(2) Lorsqu'un certificat d'immatriculation a été assujéti à des modalités, conditions et limites pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée ou lorsqu'un certificat d'immatriculation a été suspendu pour une période spécifique et qu'aucune condition spécifique n'a été imposée, le registraire peut retirer les modalités, conditions et limites ou la suspension, si la période spécifique est écoulée.

69(3) Une personne qui fait une demande en vertu de l'article 68 doit fournir au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession les renseignements qu'il peut demander relativement à la demande.

69(4) Le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession peut, avec ou sans audience, à l'égard d'une personne dont la demande lui a été référée en vertu du présent article, rendre une ordonnance prévoyant une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) enjoindre au registraire de retirer plusieurs ou toutes les modalités, conditions et limites qui assujétissent le certificat d'immatriculation;

(b) directing the Registrar to remove the suspension;

(c) directing the Registrar to issue a new certificate of registration to the person; or

(d) directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations on the applicant's certificate of registration if a direction has been given under paragraph (b) or (c).

b) enjoindre au registraire de retirer la suspension;

c) enjoindre au registraire de délivrer un nouveau certificat d'immatriculation à la personne; ou

d) enjoindre au registraire d'assujettir le certificat d'immatriculation de la personne à des modalités, conditions et limites spécifiques, si une directive a été donnée en vertu de l'alinéa b) ou c).

Investigations

70 The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated if

(a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator, or

(b) the Complaints Committee is investigating the member at the request of the Registrar or the Executive Committee and has requested the Registrar to appoint an investigator.

71(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe may provide evidence in respect of the matter being investigated.

71(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

71(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Part.

Enquêtes

70 Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable, si

a) le Comité des plaintes a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur, ou

b) le Comité des plaintes fait une enquête sur le membre à la demande du registraire ou du Conseil d'administration et a demandé au registraire de nommer un enquêteur.

71(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

71(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

71(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente partie.

71(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Part.

72(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or incapacitated, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

72(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

72(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

72(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

71(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente partie.

72(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle, est incompetent ou incapable, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

72(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

72(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner,

72(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

73(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 71(1) or under the authority of a warrant under subsection 72(1).

73(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

73(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

73(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

73(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

74(1) An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing.

74(2) The Registrar shall report the results of an investigation to the Complaints Committee.

Transitional

75 Any proceeding respecting the conduct or actions of a member that was commenced before this section came into force shall be dealt with and concluded as though this Part had not been enacted.

PART III GENERAL

Registrar to give notice

76 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of the member's certifi-

73(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 71(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 72(1).

73(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

73(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2), aussitôt que possible après que la copie a été faite.

73(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

73(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

74(1) Un enquêteur doit faire un rapport au registraire sur les résultats de l'enquête par écrit.

74(2) Le registraire doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête au Comité des plaintes.

Mesures transitoires

75 Toute procédure relative à la conduite ou aux actions d'un membre qui a été engagée avant l'entrée en vigueur du présent article doit être traitée et décidée comme si la présente partie n'avait pas été décrétée.

PARTIE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le registraire doit donner un avis

76 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation du certificat d'im-

cate of registration as a result of proceedings before the Discipline and Fitness to Practise Committee.

Records to be made available to public

77(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline and Fitness to Practise Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a certificate of registration, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 56(4)(b), and

(b) where the findings or order of the Discipline and Fitness to Practise Committee that resulted in the suspension or revocation of a certificate of registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

77(2) Where an appeal of the findings or order of the Discipline and Fitness to Practise Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

77(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline and Fitness to Practise Committee, means the committee's finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

77(4) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

matriculation d'un membre, à la suite de procédures engagées devant le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession.

Les dossiers doivent être mis à la disposition du public

77(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

a) le résultat de toute procédure engagée devant le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un certificat d'immatriculation, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 56(4)b), et

b) lorsque les conclusions ou l'ordonnance du Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession qui a entraîné la suspension ou la révocation d'un certificat d'immatriculation ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

77(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de l'ordonnance du Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

77(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, désigne les conclusions du Comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement d'une faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

77(4) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

77(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

77(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

Annual report by Registrar

78 The Registrar shall submit a written report annually to the Executive Committee containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

Association to take measures to prevent sexual abuse of patients

79(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

79(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

(a) education of members about sexual abuse,

(b) guidelines for the conduct of members with patients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

77(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

77(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

Rapport annuel du registraire

78 Le Comité des plaintes doit soumettre un rapport écrit annuel au registraire contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients

79(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

79(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

79(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

Association to report to Minister

80(1) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by members of the Association.

80(2) The Association shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received concerning sexual abuse of patients by members or former members of the Association and the resolution of such complaints.

80(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;
- (b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made
 - (i) a description of the complaint in general non-identifying terms,
 - (ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,
 - (iii) if allegations are referred to the Discipline and Fitness to Practise Committee, the decision of the committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and

79(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

L'Association doit faire un rapport au Ministre

80(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans les trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

80(2) Chaque année, l'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de l'Association et la décision prise à leur égard.

80(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;
- b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,
 - (i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,
 - (ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date où elle a été prise,
 - (iii) si des allégations sont référées au Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, les conclusions et la décision du comité, y compris la sanction imposée et la date où elle a été prise, et

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline and Fitness to Practise Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

Reporting by employers

81(1) A person who terminates or suspends the employment of a member or imposes restrictions on the practice of a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity shall file with the Registrar within thirty days after the termination, suspension or imposition a written report setting out the reasons.

81(2) If a person intended to terminate or suspend the employment of a member or to impose restrictions on a member for reasons of professional misconduct, incompetence or incapacity but did not do so because the member resigned, the person shall file with the Registrar within thirty days after the resignation a written report setting out the reasons upon which the person has intended to act.

81(3) This section applies to every person, other than a patient, who employs a member.

81(4) No action or other proceeding shall be instituted against a person for filing a report in good faith under this section.

Actions done in good faith

82 No person shall commence any action or other proceeding for damages against the Association, the Executive Committee, or against a member, officer, employee, agent or appointee of the

(iv) si un appel a été interjeté contre les conclusions et la décision du Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été décidée définitivement au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

Rapports des employeurs

81(1) Une personne qui licencie ou suspend un membre ou qui assujettit l'exercice de la profession par le membre à des limites, pour des raisons de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, doit déposer auprès du registraire dans les trente jours qui suivent le licenciement, la suspension ou l'assujettissement un rapport écrit qui en indique les motifs.

81(2) Toute personne qui avait l'intention de licencier ou de suspendre un membre ou d'assujettir l'exercice de la profession par le membre à des limites, pour des raisons de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité mais qui s'en est abstenu parce que le membre a démissionné, doit déposer auprès du registraire dans les trente jours qui suivent la démission, un rapport écrit indiquant les motifs pour lesquels la personne avait l'intention d'agir.

81(3) Le présent article s'applique à toute personne, à l'exception d'un patient, qui emploie un membre.

81(4) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre une personne qui dépose de bonne foi un rapport en vertu du présent article.

Actions faites de bonne foi

82 Nul ne peut intenter une action ou autre procédure en dommages-intérêts contre l'Association, le Conseil d'administration ou contre un membre, un dirigeant, un employé, un agent, une personne

Association, the Complaints Committee or the Discipline and Fitness to Practise Committee for an act done in good faith in the performance of a duty or the exercise of a power under this Act or a regulation or by-law made under this Act or for the neglect or default in the performance or exercise in good faith of the duty or power.

Executive Committee may apply for injunction

83(1) The Executive Committee may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an interim or permanent injunction to restrain a person from contravening any provision of this Act, or the regulations or by-laws made under this Act.

83(2) A contravention may be restrained under subsection (1) whether or not a penalty or other remedy has been provided by this Act, the regulations or the by-laws.

Service of documents

84(1) Any notice or other document which is to be given to, filed with or served on the Association shall be sufficiently given, filed or served if it is delivered personally or sent by prepaid registered or certified mail to the Registrar.

84(2) Any notice or other document which is to be given to, sent to or served upon any other person shall be sufficiently given, sent or served if it is delivered personally or if it is sent by prepaid registered or certified mail to

- (a) the last address of that person as reported to the Registrar, or
- (b) the address for service endorsed upon the notice of intention to appeal.

84(3) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after

nommée par l'Association ou le Comité des plaintes ou le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession pour un acte fait de bonne foi dans l'exécution d'une fonction ou d'un pouvoir en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'un règlement administratif établis en vertu de la présente loi ou pour la négligence ou le défaut d'exécution de bonne foi de la fonction ou du pouvoir.

Le Conseil d'administration peut demander une injonction

83(1) Le Conseil d'administration peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une injonction provisoire ou permanente pour empêcher une personne de contrevenir à toute disposition de la présente loi, des règlements ou des règlements administratifs établis sous son régime.

83(2) Une contravention peut être arrêtée en vertu du paragraphe (1) qu'une sanction ou un autre recours ait été prévu ou non par la présente loi, les règlements ou les règlements administratifs.

Signification de documents

84(1) Tout avis ou autre document qui doit être donné, déposé ou signifié à l'Association est suffisamment donné, déposé ou signifié s'il est signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié affranchi au registraire.

84(2) Tout avis ou autre document qui doit être donné, envoyé ou signifié à toute autre personne est suffisamment donné, envoyé ou signifié s'il est signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé ou certifié affranchi à

- a) la dernière adresse de cette personne, telle que rapportée au registraire, ou
- b) l'adresse aux fins de signification inscrite au dos de l'avis d'intention de faire appel.

84(3) La signification par courrier recommandé ou certifié affranchis est réputée réalisée cinq jours

the date the notice or other document is deposited in the mail.

Evidence of Registrar

85 A statement purporting to be certified by the Registrar under the seal of the Association as a statement of information from the records kept by the Registrar in the course of the Registrar's duties is admissible in court or in any hearing under this Act as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the information in it without proof of the Registrar's appointment or signature or the seal of the Association.

après la date où l'avis ou autre document est déposé au courrier.

Preuve du registraire

85 Une déclaration présentée comme étant attestée par le registraire sous le sceau de l'Association à titre de déclaration de renseignements provenant des dossiers tenus par le registraire dans le cadre de ses fonctions de registraire peut être produite en preuve devant toute cour ou dans toute audience tenue en vertu de la présente loi et lorsqu'elle est ainsi produite elle fait, à défaut de preuve contraire, foi des renseignements qu'elle contient sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou la signature du registraire ou le sceau de l'Association.

FORM 1 IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK JUDGMENT

The Discipline and Fitness to Practise Committee having on the day of , 19 , ordered that pay all or part of the costs of the Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants on a hearing before the Committee; and

The costs including disbursements of the Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants, having been taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the day of , 19 ;

It is this day adjudged that the Association of New Brunswick Registered Nursing Assistants recover from the sum of \$.

DATED this day of , 19 .

Registrar
Court of Queen's Bench of
New Brunswick

FORMULE 1 COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK JUGEMENT

Le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession ayant ordonné le 19 , que paie la totalité ou une partie des frais de l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés du Nouveau-Brunswick, lors d'une audience tenue devant le comité; et

Les frais comprenant les débours de l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés du Nouveau-Brunswick ayant été taxés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le 19 ;

Il est en ce jour décrété que l'Association des infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés du Nouveau-Brunswick recouvre la somme de \$ auprès de .

FAIT le 19 .

Registraire
de la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

**SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGY AND
AUDIOLOGY ACT**

14(1) *Subsection 2(1) of the Speech-Language Pathology and Audiology Act, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended*

(a) *by adding after the definition "Executive Council" the following:*

"health professional" means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

(b) *by adding after the definition "prescribed" the following:*

"professional misconduct" includes the acts or omissions specified in this Act as constituting professional misconduct;

14(2) *Subsection 4(1) of the Act is amended by striking out "a minimum of two shall be speech-language pathologists and a minimum of two shall be audiologists" and substituting "at least one is a speech-language pathologist and at least one is an audiologist".*

14(3) *Subparagraph 5(1)(a)(ii) of the Act is amended by striking out "cancellation" and substituting "revocation".*

**LOI SUR L'ORTHOPHONIE ET
L'AUDIOLOGIE**

14(1) *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur l'orthophonie et l'audiologie, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifié*

a) *par l'adjonction après la définition «prescrit» de ce qui suit:*

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la dispensation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

b) *par l'adjonction après la définition «Loi» de ce qui suit:*

«mauvaise conduite professionnelle» comprend les actes ou omissions stipulés dans la présente loi comme constituant une mauvaise conduite professionnelle;

14(2) *Le paragraphe 4(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «dont au moins deux orthophonistes et au moins deux audiologistes» et leur remplacement par les mots «dont au moins un orthophoniste et au moins un audiologiste».*

14(3) *Le sous-alinéa 5(1)a)(ii) de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'annulation» et leur remplacement par les mots «la révocation».*

14(4) Section 24 of the Act is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

24(1) The Executive Council shall refer every complaint received to the Complaints Committee if the complaint in substance alleges that a member

(b) in subsection (2) by striking out "Discipline" and substituting "Complaints".

14(5) The Act is amended by adding after section 24 the following:

24.1(1) A member who sexually abuses a patient commits an act of professional misconduct.

24.1(2) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

24.1(3) For the purposes of subsection (2), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

24.2(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

14(4) L'article 24 de la Loi est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

24(1) Le Conseil doit renvoyer chaque plainte reçue au Comité des plaintes chaque fois qu'une plainte prétend en substance

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «de discipline» et leur remplacement par les mots «des plaintes».

14(5) La loi est modifiée par l'adjonction après l'article 24 de ce qui suit:

24.1(1) Commet un acte de mauvaise conduite professionnelle tout membre qui abuse sexuellement d'un patient.

24.1(2) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

24.1(3) Aux fins du paragraphe (2), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

24.2(1) Commet un acte de mauvaise conduite professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

24.2(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

24.2(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

24.2(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client, subject to subsection (5).

24.2(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

24.2(6) Subsections 24.1(2) and (3) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

24.2(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

24.3 The Executive Council shall establish a Complaints Committee, which Committee shall be

24.2(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

24.2(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

24.2(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d) si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client, sous réserve du paragraphe (5).

24.2(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

24.2(6) Les paragraphes 24.1(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

24.2(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

24.3 Le Conseil doit établir un Comité des plaintes formé d'une personne qui est un membre

composed of one person who is a member appointed by the Executive Council and who shall serve for such term as is determined by the Executive Council.

24.4(1) The Complaints Committee, upon being referred a complaint, shall consider and investigate the complaint.

24.4(2) The Complaints Committee may engage such persons as it considers proper to assist it in the consideration and investigation of complaints and may determine its rules of procedure.

24.5 Where the Complaints Committee investigates a complaint, the Committee shall notify the member of the investigation, giving reasonable particulars of the matter to be investigated and shall advise the member that the member may make a written submission to the Committee with respect to the matter within thirty days after receiving the notice.

24.6(1) Where the Complaints Committee refers a complaint to the Discipline Committee and where the Complaints Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of disciplinary proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Complaints Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations upon the member's registration, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's registration.

24.6(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Complaints Committee's intention to make the order, and

nommé par le Conseil pour un mandat dont la durée est déterminée par le Conseil.

24.4(1) Le Comité des plaintes, lorsqu'une plainte lui est renvoyée, doit l'examiner et faire une enquête sur elle.

24.4(2) Le Comité des plaintes peut engager les personnes qu'il estime nécessaires pour apporter leur aide dans l'examen des plaintes et l'enquête sur celles-ci et peut fixer ses règles de procédure.

24.5 Lorsque le Comité des plaintes fait une enquête sur une plainte, il doit notifier le membre de l'enquête, lui donnant des détails raisonnables sur la question faisant l'objet de l'enquête et doit l'aviser qu'il peut présenter un mémoire écrit au Comité sur la question en cause dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis.

24.6(1) Lorsque le Comité des plaintes renvoie une plainte au Comité de discipline et que le Comité des plaintes l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures disciplinaires devant le comité de discipline relativement à un membre, le Comité des plaintes peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire

a) enjoignant au registraire d'assujettir l'immatriculation du membre à des modalités, conditions et limites spécifiques, ou

b) enjoignant au registraire de suspendre l'immatriculation du membre.

24.6(2) Une ordonnance ne peut être rendue par le Comité des plaintes en vertu du paragraphe (1) que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du Comité des plaintes de rendre l'ordonnance, et

(b) at least ten days to make representation to the Complaints Committee in respect of the matter after receiving the notice.

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au Comité des plaintes relativement à la question après réception de l'avis.

24.6(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), the Complaints Committee shall notify the member of its decision in writing.

24.6(3) Lorsque le Comité des plaintes prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

24.6(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

24.6(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

24.6(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Complaints Committee.

24.6(5) Un membre contre lequel une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du Comité des plaintes.

24.6(6) If an order is made under subsection (1) by the Complaints Committee in relation to a complaint referred to the Discipline Committee, the Association and the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the complaint.

24.6(6) Si le Comité des plaintes rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une plainte renvoyée au Comité de discipline, l'Association et le Comité de discipline doivent agir rapidement relativement à cette plainte.

24.7(1) After considering the submission of the member and considering or making a reasonable attempt to consider all documents and information it considers relevant to the matter, the Complaints Committee may

24.7(1) Après avoir pris en considération le mémoire du membre et pris en considération ou avoir fait un effort raisonnable pour prendre en considération tous les documents et renseignements qu'il considère appropriés à la question, le Comité des plaintes peut

(a) dismiss the complaint, or

a) rejeter la plainte, ou

(b) refer the complaint to the Discipline Committee.

b) renvoyer la plainte au Comité de discipline.

24.7(2) The Complaints Committee shall prepare its decision in writing and shall send a copy to the member and the complainant by registered or certified mail.

24.7(2) Le Comité des plaintes doit préparer sa décision par écrit et doit en envoyer une copie au membre et au plaignant par courrier recommandé ou certifié.

14(6) Section 25 of the Act is amended

(a) in subsection (5) by striking out “to provide for the investigation, hearing and consideration of any complaint or appeal” and substituting “to provide for the hearing of any complaint that has been referred to it or of any appeal that has been made to it”;

(b) by repealing paragraph (6)(a) and substituting the following:

(a) hold a hearing with respect to the complaints that have been referred to it from the Complaints Committee, and

(c) by adding after paragraph (8)(c) the following:

(c.1) where a registration or membership is revoked, order that the member not be permitted to apply for reinstatement until after a period of time specified by the Committee;

(d) by adding after subsection (8) the following:

25(8.1) Where the Discipline Committee takes any action under subsection (8), it may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any decision of the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter the result of the proceeding before the Committee in the records of the Association and to make the result available to the public.

(e) in paragraph (9)(b) by striking out “sections 25 or 35” and substituting “this section or section 35”.

14(6) L'article 25 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (5), par la suppression des mots «pour mener l'enquête ou entendre et étudier la plainte ou l'appel» et leur remplacement par les mots «pour entendre toute plainte qui leur a été renvoyée ou tout appel qui a été interjeté devant eux»;

b) par l'abrogation de l'alinéa (6)a) et son remplacement par ce qui suit:

a) tient une audience sur les plaintes qui lui ont été renvoyées par le Comité des plaintes, et

c) par l'adjonction après l'alinéa (8)c) de ce qui suit:

c.1) lorsque l'immatriculation ou l'affiliation est révoquée, ordonner que le membre ne soit autorisé à demander sa réintégration qu'après la période stipulée par le Comité;

d) par l'adjonction après le paragraphe (8) de ce qui suit:

25(8.1) Lorsque le Comité de discipline prend une des mesures prévues au paragraphe (8), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au registraire de donner un avis public de toute décision du Comité que le registraire n'est pas, de toute autre façon, tenu de donner en vertu de la présente loi; ou

b) enjoindre au registraire d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le Comité dans les dossiers de l'Association et de mettre ce résultat à la disposition du public.

e) à l'alinéa (9)b), par la suppression des mots «les articles 25 ou 35» et leur remplacement par les mots «le présent article ou l'article 35».

14(7) Subsection 27(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

27(1) In all proceedings before the Discipline Committee or the Executive Council acting pursuant to Part VI, the member against whom a complaint has been made and the complainant

(a) may present evidence or make representations in either English or French,

(b) may be represented by legal counsel, at their expense,

(c) shall be entitled, subject to paragraph 30(b), to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Committee or the Executive Council, as the case may be,

(d) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Committee or the Executive Council in connection with the complaint unless such documents are privileged by law,

(e) shall be entitled to at least fourteen days' written notice of the date of the first hearing of the Committee or the Executive Council, and

(f) shall receive prompt notice of and a copy of the decision rendered.

14(8) The Act is amended by adding after section 27 the following:

27.1(1) The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether the acts or conduct of a member constitutes an act or conduct described in paragraph 24(1)(a) or whether the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of speech-language pathology or audiology, if the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the appointment.

14(7) Le paragraphe 27(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

27(1) Dans toute procédure devant le Comité de discipline ou le Conseil, sous le régime de la partie VI, le membre visé par une plainte et le plaignant

a) peuvent témoigner ou intervenir en français ou en anglais,

b) peuvent, à leurs frais, se faire représenter par un avocat,

c) ont, sous réserve de l'alinéa 30b), pleinement le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger les témoins en conformité avec les règles de procédures établies par le Comité ou le Conseil, selon le cas,

d) ont le droit de recevoir une copie de tous les documents présentés au Comité ou au Conseil qui se rapportent à la plainte, à moins que ces documents ne soient privilégiés du fait de la loi,

e) ont droit à un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audience du Comité ou du Conseil, et

f) sont avisés sans délai de la décision rendue et reçoivent immédiatement une copie du texte.

14(8) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 27 de ce qui suit:

27.1(1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si les actes ou la conduite d'un membre constituent un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 24(1)a) ou si le membre souffre d'une maladie ou d'une affection qui le rend inapte ou impuissant à continuer d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, et si le comité des plaintes a reçu une plainte sur le membre et a demandé cette nomination.

27.1(2) An employee of the Association may be appointed an investigator under subsection (1).

27.2(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

27.2(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

27.2(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

27.2(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

27.3(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the acts or conduct of the member being investigated would constitute an act or conduct described in paragraph 24(1)(a) or that the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit or incapable of carrying on the practice of speech-language pathology or audiology, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

27.1(2) Un employé de l'Association peut être nommé enquêteur en vertu du paragraphe (1).

27.2(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur croit qu'elle pourra fournir des preuves relativement à la question qui fait l'objet de l'enquête.

27.2(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

27.2(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

27.2(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

27.3(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que les actes ou la conduite du membre qui fait l'objet de l'enquête constituent un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 24(1)a) ou que le membre souffre d'une maladie ou d'une affection qui le rend inapte ou impuissant à continuer d'exercer la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

27.3(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

27.3(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

27.3(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

27.4(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 27.2(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 27.3(1).

27.4(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

27.4(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

27.4(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

27.3(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

27.3(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

27.3(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

27.4(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 27.2(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 27.3(1).

27.4(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

27.4(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

27.4(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même

shall have the same evidentiary value as the document itself.

27.4(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

27.5 An investigator shall report the results of the investigation to the Registrar in writing and the Registrar shall forward a copy of the report to the Complaints Committee.

14(9) Section 36 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by adding "the Complaints Committee," after "the Discipline Committee,";

(b) in paragraph (b) by adding "the Complaints Committee," after "the Discipline Committee,".

14(10) The Act is amended by adding after section 41 the following:

41.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of the member's registration as a result of proceedings before the Discipline Committee.

41.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a registration, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 25(8.1)(b), and

(b) where the findings of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

27.4(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

27.5 Un enquêteur doit faire un rapport écrit au registraire qui doit en envoyer une copie au Comité des plaintes.

14(9) L'article 36 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa a), par l'adjonction des mots «le Comité des plaintes,» après les mots «le Comité de discipline,»;

b) à l'alinéa b), par l'adjonction des mots «du Comité des plaintes,» après les mots «du Comité de discipline,»;

14(10) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 41 de ce qui suit:

41.1 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation d'un membre, à la suite de procédures engagées devant le Comité de discipline.

41.2(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

a) le résultat de toute procédure engagée devant le Comité de discipline

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation; ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 25(8.1)b), et

b) lorsque les conclusions du Comité de discipline qui ont entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

41.2(2) Where an appeal of the findings or decision of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

41.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the Committee's finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

41.2(4) The Registrar shall provide the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years, or such longer period as may be prescribed, following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

41.2(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

41.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

41.3 The Registrar shall submit a written report annually to the Executive Council containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

41.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou d'une décision d'un Comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

41.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le Comité de discipline, désigne les conclusions du Comité et la sanction imposée et, en cas d'établissement d'une mauvaise conduite professionnelle, une brève description de la nature de la mauvaise conduite professionnelle.

41.2(4) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1), ou toute autre période plus longue qui peut être prescrite, dans tous les autres cas.

41.2(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

41.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

41.3 Le registraire doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

41.4(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

41.4(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

41.4(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

41.5(1) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures it is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by members of the Association.

41.5(2) The Association shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received during the calendar year concerning sexual abuse of patients by members or former members of the Association.

41.5(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

41.4(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

41.4(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

41.4(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

41.5(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

41.5(2) L'Association doit faire un rapport annuel au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de l'Association.

41.5(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if complaints are referred to the Discipline Committee, the decision of the Committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee or from the decision of the Executive Council and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

41.6 Any complaint received by the Executive Council before the commencement of this section shall be dealt with in accordance with this Act as it existed immediately before the commencement of this section.

**THE COLLEGE OF
PSYCHOLOGISTS ACT**

15(1) *Section 1 of The College of Psychologists Act, chapter 61 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended by adding after the definition "Executive Committee" the following:*

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des plaintes sont renvoyées au Comité de discipline, sa décision, y compris la sanction imposée et la date de la décision, et

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du Comité de discipline ou de la décision du Conseil, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

41.6 Toute plainte reçue par le Conseil avant l'entrée en vigueur du présent article doit être traitée conformément à la présente loi telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent article.

**LOI SUR LE COLLÈGE
DES PSYCHOLOGUES**

15(1) *L'article 1 de la Loi sur le Collège des psychologues, chapitre 61 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié par l'adjonction après la définition «comité exécutif» de ce qui suit:*

"health professional" means a person who provides a service related to

- (a) the preservation or improvement of the health of individuals, or
- (b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*:

15(2) Section 7 of the Act is amended

- (a) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by adding " , including incapacity proceedings," after "disciplinary action";
- (b) by adding after subsection (3) the following:

7(4) A person whose licence is revoked, cancelled, expired or suspended continues to be subject to the jurisdiction of the College for the conduct or acts that would constitute professional misconduct, incompetence or incapacity referable to the time when the person was licensed or to the period of suspension.

15(3) The Act is amended by adding after section 14 the following:

14.1(1) Where the Complaints Committee has directed that a matter be referred to the Discipline Committee and where the council considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the council may, subject to subsection (2), make an interim order

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

- a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou
- b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

15(2) L'article 7 de la Loi est modifié

- a) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par l'adjonction des mots « , y compris toute procédure d'incapacité, » après les mots «action disciplinaire»;
- b) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

7(4) Toute personne dont la licence est révoquée, annulée, expirée ou suspendue continue à relever de la juridiction du Collège pour toute conduite ou actions qui constituent une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité attribuables à la période où la personne était titulaire de licence ou à la période de suspension.

15(3) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 14 de ce qui suit:

14.1(1) Lorsque le comité des plaintes a ordonné qu'une question soit renvoyée au comité disciplinaire et que le conseil l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion des procédures engagées devant le comité disciplinaire en vertu de la présente loi relativement à un membre, le conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire

(a) directing the Registrar to impose specified terms, limitations and conditions upon the member's licence, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's licence.

14.1(2) No order shall be made by the council under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the council's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the council in respect of the matter after receiving the notice.

14.1(3) Where the council takes action under subsection (1), the council shall notify the member of its decision in writing.

14.1(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed by an application under subsection (5).

14.1(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the council.

14.1(6) If an order is made under subsection (1) by the council in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Discipline Committee and the College shall act expeditiously in relation to the matter.

15(4) *Section 16 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

a) enjoignant au secrétaire général d'assujettir la licence du membre à des modalités, limites et conditions spécifiques, ou

b) enjoignant au secrétaire général de suspendre la licence du membre.

14.1(2) Le conseil ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour présenter des observations au conseil relativement à la question après la réception de l'avis.

14.1(3) Lorsque le conseil prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

14.1(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le comité disciplinaire, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

14.1(5) Un membre contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du conseil.

14.1(6) Si le conseil rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question renvoyée au comité disciplinaire, le comité disciplinaire et le Collège doivent agir rapidement relativement à cette question.

15(4) *L'article 16 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:*

(c) determine whether in respect of the allegations so proved the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent; and

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) determine the penalty to be imposed as hereinafter provided where it finds that the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

16(3) A member may be found to have committed an act of professional misconduct by the Discipline Committee if

(a) the member has pleaded guilty to or has been found guilty of an offence relevant to the member's suitability to practise upon proof of such plea or conviction,

(b) the member has sexually abused a patient,

(c) the member has failed to file a report pursuant to section 22.6, or

(d) the member, in the opinion of the Committee, has committed an act of professional misconduct.

(c) in subsection (5) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) where a licence is revoked, order that the member not be permitted to reapply for reinstatement until after a period of time specified by the Committee;

(d) by adding after subsection (5) the following:

c) détermine si les allégations ainsi prouvées établissent la faute professionnelle du membre ou son incompétence; et

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

d) détermine la peine à imposer de la façon prévue ci-après dans le cas où il déclare que le membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent.

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par qui suit:

16(3) Le comité disciplinaire peut déclarer qu'un membre a commis une faute professionnelle

a) si le membre a plaidé ou été déclaré coupable d'une infraction affectant son aptitude à exercer sa profession, sur preuve d'un tel plaidoyer ou d'une telle déclaration de culpabilité,

b) si le membre a commis un abus sexuel à l'égard d'un patient,

c) si le membre a omis de déposer un rapport conformément à l'article 22.6, ou

d) si le comité estime que le membre a commis une faute professionnelle.

c) au paragraphe (5), par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) lorsqu'une licence est révoquée, interdire au membre de demander son rétablissement avant l'expiration d'un délai stipulé par le comité;

d) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

16(5.1) Where the Discipline Committee makes an order under subsection (5), it may, by order, do any one or more of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter into the records of the College the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public.

(e) *in subsection (7) by adding "or professional misconduct involving sexual abuse of a patient" after "incompetence";*

(f) *in subsection (8) by adding "or professional misconduct involving sexual abuse of a patient" after "incompetence";*

(g) *in subsection (9) by striking out "Where the Discipline Committee finds a member guilty of professional misconduct or incompetence" and substituting "Where the Discipline Committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent";*

(h) *by adding after subsection (10) the following:*

16(11) The Discipline Committee shall serve the complainant with a notice of a hearing in respect of a member against whom the complainant has made a complaint and the complainant may attend the hearing in its entirety with or without counsel, and may make a written or oral submission to the committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

16(12) Notwithstanding subsection (11), at the request of a witness whose testimony is in relation

16(5.1) Lorsque le Comité disciplinaire rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au secrétaire général de donner un avis public de toute ordonnance du comité que le secrétaire général n'est pas, de toute autre façon, tenu de publier en vertu de la présente loi; ou

b) enjoindre au secrétaire général d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le comité dans les dossiers du Collège et de mettre ce résultat à la disposition du public.

e) *au paragraphe (7), par l'adjonction des mots «ou pour faute professionnelle consistant en l'abus sexuel d'un patient» après le mot «incompétence»;*

f) *au paragraphe (8), par l'adjonction des mots «ou une faute professionnelle consistant en l'abus sexuel d'un patient» après les mots «l'incompétence»;*

g) *au paragraphe (9), par la suppression des mots «Lorsque le comité disciplinaire déclare un membre coupable de faute professionnelle ou d'incompétence» et leur remplacement par les mots «Lorsque le comité disciplinaire déclare qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompetent»;*

h) *par l'adjonction après le paragraphe (10) de ce qui suit:*

16(11) Le comité disciplinaire doit signifier au plaignant un avis de l'audition portant sur le membre qui fait l'objet de la plainte du plaignant qui peut y assister dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité avant et après la fourniture des preuves.

16(12) Nonobstant le paragraphe (11), à la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur

to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

16(13) In subsection (12), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

16(14) A notice referred to in subsection (11) shall be served at least ten days before the hearing and shall state the place, time and date of the hearing.

15(5) *Section 20 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(a) by striking out "subsection (2)" and substituting "this section";

(b) by adding after subsection (2) the following:

20(2.1) Where the Complaints Committee refers a matter to the council for the purposes of this section, the council shall, upon notice to the member, appoint a board of inquiry composed of at least three licensed members of the College and such other person as provided by Regulation who shall inquire into the matter.

(c) by adding after subsection (5) the following:

20(5.1) The Registration Committee shall serve a complainant with a notice of the hearing at least ten days before the hearing and the complainant may attend the hearing in its entirety, with or without counsel, and may make a written or oral submission to the Registration Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

(d) by adding after subsection (7) the following:

des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le comité disciplinaire peut exclure un plaignant de la partie de l'audition où le témoin fournit son témoignage.

16(13) Au paragraphe (12), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son patient.

16(14) L'avis visé au paragraphe (11) doit être signifié dix jours au moins avant l'audition et indiquer le lieu, l'heure et la date de l'audition.

15(5) *L'article 20 de la Loi est modifié*

a) à l'alinéa (1)a), par la suppression des mots «du paragraphe (2)» et son remplacement par les mots «de la présente loi»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

20(2.1) Lorsque le comité des plaintes renvoie une question au conseil aux fins du présent article, le conseil doit, après en avoir avisé le membre, nommer une commission d'enquête composée d'au moins trois membres attirés du Collège et de toute autre personne prévue par règlement afin d'enquêter sur la question.

c) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

20(5.1) Le comité d'enregistrement doit signifier au plaignant un avis de l'audition, dix jours au moins avant l'audition, et le plaignant peut y assister dans son intégralité, avec ou sans avocat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité d'enregistrement avant et après la fourniture des preuves.

d) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:

20(8) The Registration Committee may, in addition to any order made under subsection (7), direct the Registrar to give public notice of any order by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act or to enter into the records of the College the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public, or both.

15(6) *The Act is amended by adding after section 20 the following:*

INVESTIGATIONS

20.1 The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated if

(a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator, or

(b) the Registrar has reason to believe that the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated and the council or the Executive Committee approves of the appointment.

20.2(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

20.2(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

20.2(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

20(8) Le comité d'enregistrement peut, en plus de toute ordonnance prise en vertu du paragraphe (7), enjoindre au secrétaire général de donner un avis public de toute ordonnance du comité que le secrétaire général n'est pas, de toute autre façon, tenu de publier en vertu de la présente loi ou d'inscrire le résultat de la procédure devant le comité dans les dossiers du Collège et de mettre ce résultat à la disposition du public, ou les deux.

15(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:*

ENQUÊTES

20.1(1) Le secrétaire général peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou frappé d'incapacité si

a) le Comité des plaintes a reçu une plainte sur le membre et a demandé au secrétaire général de nommer un enquêteur, ou

b) le secrétaire général a des raisons de croire que le membre a commis une faute professionnelle, est incompetent ou frappé d'incapacité et le conseil ou le comité exécutif approuve la nomination.

20.2(1) Un enquêteur nommé par le secrétaire général peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves relativement à la question qui fait l'objet de l'enquête.

20.2(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute autre loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

20.2(3) Il est interdit à quiconque de gêner ou de faire gêner, sans excuse raisonnable, un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

20.2(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

20.3(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the member being investigated has committed an act of professional misconduct, is incompetent or is an incapacitated member, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

20.3(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

20.3(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

20.3(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

20.2(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

20.3(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que le membre qui fait l'objet de l'enquête a commis une faute professionnelle, est incompetent ou frappé d'incapacité, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

20.3(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

20.3(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

20.3(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

20.4(1) An investigator may copy, at the expense of the College, a document that the investigator may examine under subsection 20.2(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 20.3(1).

20.4(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

20.4(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

20.4(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

20.4(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

20.5(1) An investigator shall report the results of an investigation to the Registrar in writing.

20.5(2) The Registrar shall report the results of an investigation

(a) to the Complaints Committee if the investigator was appointed under paragraph 20.1(a), or

(b) to the council or the Executive Committee, as the case may be, if the investigator was appointed under paragraph 20.1(b).

15(7) *The Act is amended by adding before section 21 the following:*

20.4(1) Un enquêteur peut copier, aux frais du Collège, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 20.2(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 20.3(1).

20.4(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

20.4(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

20.4(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

20.4(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

20.5(1) Un enquêteur doit faire un rapport au secrétaire général sur les résultats de l'enquête par écrit.

20.5(2) Le secrétaire général doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête

a) au comité des plaintes, si l'enquêteur a été nommé en vertu de l'alinéa 20.1a), ou

b) au conseil ou au comité exécutif, selon le cas, si l'enquêteur a été nommé en vertu de l'alinéa 20.1b).

15(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction avant l'article 21 de ce qui suit:*

GENERAL

15(8) *The Act is amended by adding after section 22 the following:*

22.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's licence as a result of proceedings before the Discipline Committee or Registration Committee.

22.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the College

(a) the result of every proceeding before a Discipline Committee or Registration Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a licence, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 16(5.1)(b) or subsection 20(8), and

(b) where the findings or order of the Discipline Committee or Registration Committee that resulted in the suspension or revocation of a licence or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

22.2(2) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee or Registration Committee are finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

22.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee or Registration Committee, means the findings and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the misconduct.

22.2(4) The Registrar shall provide the information maintained in the records referred to in sub-

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15(8) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 22 de ce qui suit:*

22.1 Le secrétaire général doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de la licence d'un membre, à la suite d'une procédure engagée devant le comité disciplinaire ou le comité d'enregistrement.

22.2(1) Le secrétaire général doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers du Collège

a) le résultat de toute procédure engagée devant le comité disciplinaire ou le comité d'enregistrement

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation d'une licence, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 16(5.1)b) ou au paragraphe 20(8), et

b) lorsque les conclusions ou l'ordonnance du comité disciplinaire ou du comité d'enregistrement qui ont entraîné la suspension ou la révocation d'une licence ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

22.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de l'ordonnance du comité disciplinaire ou du comité d'enregistrement est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

22.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le comité disciplinaire ou le comité d'enregistrement, désigne les conclusions du comité, la peine imposée et, en cas de déclaration de faute professionnelle, une brève description de la nature de la faute professionnelle.

22.2(4) Le secrétaire général doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au pa-

section (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

22.2(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

22.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the College's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

22.3(1) The College shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

22.3(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

(a) education of members about sexual abuse,

(b) guidelines for the conduct of members with patients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

22.3(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

ragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

22.2(5) Le secrétaire général, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

22.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le secrétaire général peut fournir, aux frais du Collège, un état écrit des renseignements inscrits dans les dossiers au lieu d'une copie.

22.3(1) Le Collège doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

22.3(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

22.3(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

22.4(1) The College shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the College is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

22.4(2) The College shall report to the Minister of Health and Community Services respecting all complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members and former members of the College.

22.4(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and

(iv) if an appeal is made from the decision of the Discipline Committee, the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the

22.4(1) Le Collège doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que le Collège prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

22.4(2) Le Collège doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres et d'anciens membres du Collège.

22.4(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des allégations sont renvoyées au comité disciplinaire, sa décision, y compris la peine imposée et la date de la décision, et

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du comité disciplinaire, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours d'une année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de

complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

22.5(1) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

22.5(2) For the purposes of subsection (1), "sexual nature" does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

22.6(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

22.6(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

22.6(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

22.5(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

22.5(2) Aux fins du paragraphe (1), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

22.6(1) Commet une faute professionnelle, tout membre qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

22.6(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

22.6(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

22.6(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

22.6(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client, or if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

22.6(6) Section 22.5 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

22.6(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

COMMENCEMENT

16 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

22.6(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

22.6(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est frappé d'incapacité, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

22.6(6) L'article 22.5 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

22.6(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

16 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTE

With these amendments, sexual abuse of a patient or client by a health professional is specified as professional misconduct. Complaints and discipline procedures of the various self-regulating health professions have been amended to enable effective disciplinary action to be taken where sexual abuse of a patient or client may have occurred. Where the complaint and discipline procedures were minimal, entire complaints and discipline procedures have been provided. The failure to report sexual abuse of a patient or client by another health professional, where reasonable grounds exist for the belief that sexual abuse has occurred, is also specified as constituting professional misconduct. Some additional minor amendments have been implemented at the request of individual health professions.

NOTE EXPLICATIVE

Modifications instituant les abus sexuels des patients ou des clients par les professionnels de la santé en faute professionnelle. Des procédures de plaintes et de discipline des diverses professions de la santé qui sont autoréglementées sont modifiées pour permettre que des mesures disciplinaires efficaces puissent être prises lorsque des patients ou des clients ont subi des abus sexuels. Lorsque les procédures de plaintes et de discipline étaient minimales des procédures entières de plaintes et de discipline ont été ajoutées. Le défaut de signaler l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé, lorsque des motifs raisonnables permettent de croire qu'un abus sexuel a été commis, est également institué en faute professionnelle. Plusieurs modifications mineures supplémentaires ont été effectuées à la demande des diverses professions de la santé.